

**INSTRUCTION N° 64-83 - B
du 27 Juillet 1964**

CLASSEMENT B

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 1 - C 2 - C 3
C 4 - D 3 - D 4

Numéros dans les séries spéciales :

1203 TM	97 DE	81 DI
428 TOM	81 DD	145 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

**PAIEMENT DES SOMMES N'EXCEDANT PAS 1.000 F
DUES A DES HERITIERS**

DOCUMENT A ANNOTER

Circulaire n° 1831 du 11 février 1957 (B. S. T. 7 G).

En application d'une décision ministérielle du 29 janvier 1957, décision qui a été notifiée aux comptables par circulaire n° 1831 du 11 février 1957 (B. S. T. 7 G), les sommes de 500 F et au-dessous, dues aux héritiers des créanciers :

- de l'Etat,
- des départements de la métropole et d'outre-mer,
- des communes de la métropole et des départements d'outre-mer,
- des établissements publics dépendant de ces collectivités,

peuvent être payées sur production d'un certificat d'hérédité délivré par le Maire de la résidence du défunt, et énonçant que les parties y dénommées ont seules le droit de toucher en qualité d'héritiers.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SLA	TGP	RF	P
PAA	PGM	PGT	PSA	TOM	CLV	PY	CY	CAC	PGA	BA
EPA	EPI	ACT	ADP	AET	ACD	ATM	PA	DE	DD	DI

DIFFUSION GT 31

INSTRUCTION
N° 64-83 - B
du
27 juillet 1964

La même décision autorise les comptables à payer entre les mains de celui des héritiers d'un créancier de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public qui en fait la demande, et sur son seul acquit, les sommes n'excédant pas 500 F représentant l'ensemble des parts de ses cohéritiers, sous la double condition :

- 1° Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers ;
- 2° Que les justifications produites au comptable établissent nettement que la somme revenant à l'ensemble des héritiers non présents n'excède pas 500 F.

Enfin, aux termes de la même décision, le paiement de la part des héritiers absents, si cette part n'excède pas la somme de 500 F, peut avoir lieu entre les mains du notaire chargé de liquider la succession, lorsque cet officier ministériel consent à donner acquit en se portant fort pour les héritiers n'intervenant pas au moment du paiement.

Pour décision du 24 juin 1964, le Ministre a porté de 500 F à 1.000 F la limite prévue dans les trois cas susvisés par la décision du 29 janvier 1957.

Il est précisé enfin que la somme de 1.000 F doit s'apprécier par débiteurs publics et par titres de paiement distincts.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

MARTIAL-SIMON